

# Bateau.com

11 juin 2015

Chloé Lottret

## Qu'est-ce qu'un abri et comment le déterminer ?

Avec la nouvelle réglementation (Division 240) entrée en vigueur en mai 2015, la notion d'abri a été modifiée. Comme nous l'explique Jérôme Heilikman, président de Legiplaisance, cette notion est essentielle dans le monde nautique, car elle conditionne de nombreux éléments.



Crédit : flickr.com/photos/altaide

Pour connaître la définition d'un [abri](#), il faut se référer à l'arrêté du 2 décembre 2014 (entrée en vigueur le 1er mai 2015) nous explique Jérôme Heilikman. Ainsi, il est défini comme un endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Un [abri](#) peut donc être un [port](#), un plan d'eau, une [plage](#) ou tout endroit dans lequel un bateau pourra trouver refuge et où ses passagers seront en sécurité. Par ailleurs, les navires porteurs d'une [annexe](#) – embarcation utilisée à des fins de servitude – sont eux-mêmes considérés comme un [abri](#) pour cette [annexe](#). Cela veut dire que l'annexe ne pourra s'éloigner à plus de 300 m du bateau qui la possède.

Mais un [abri](#) peut ne plus en être un comme nous l'explique Jérôme "Cette définition est pragmatique puisqu'en effet un même lieu sera un [abri](#) ou non selon les conditions de houle, la direction du vent... et aussi de l'aptitude de l'embarcation à affronter les périls de la mer très variable selon les caractéristiques du navire." Par exemple, si vous voyez une [plage](#) et que les conditions sont une houle modérée et un vent d'ouest, alors vous pourrez vous y abriter. Par contre, si la houle est forte et le vent d'est, alors cette [plage](#) ne sera pas un [abri](#).

En résumé, on ne peut pas établir une liste d'abris, car plusieurs éléments entrent en compte dans la détermination d'un [abri](#). D'abord, c'est le rôle du chef de bord de juger ou d'estimer ce qui peut être un [abri](#), pour cela, il doit s'appuyer sur la

catégorie de conception du navire. Par exemple, si vous naviguez à bord d'un bateau de catégorie C (à proximité de la côte), vous devez naviguer entre 6 et 60 milles d'un [abri](#), c'est-à-dire à une distance maximale d'un endroit de la côte où vous pourrez vous abriter. Enfin, un [abri](#) peut être une [plage](#), une crique, un [port](#), ou tout endroit où vos passagers seront en sécurité. Pour finir, ce sont également les conditions météo qui déterminent l'abri.

Il n'y a pas de condition de distance pour l'abri, mais il existe des limitations de [navigation](#) à partir d'un [abri](#) selon l'embarcation. Voici quelques exemples donnés par Jérôme :

- Un engin de [plage](#) ne pourra pas naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri
- Une planche à voile ne pourra pas naviguer au-delà de 2 milles d'un [abri](#),
- Un jet-ski avec 2 personnes à bord ne pourra pas naviguer au-delà de 6 milles d'un [abri](#).

Enfin explique Jérôme, la notion d'abri est essentielle puisqu'elle :

- Circonscrie les zones de [navigation](#) (côtier, Semi-hauturier, hauturier)
- Détermine les règles d'utilisation de tout support de navigation
- Conditionne l'armement obligatoire à bord.

### Les zones de navigation

- Basique : Jusqu'à 2 milles d'un abri
- Côtier : Jusqu'à 6 milles d'un abri
- Semi-hauturier : Entre 6 et 60 milles d'un abri
- Hauturier : Au-delà de 60 milles d'un abri

### Les catégories de conception des bateaux marqués "CE"

Depuis le 16 juin 1998, tous les bateaux de plaisance mis pour la première fois sur le marché communautaire, qu'il s'agisse de navires neufs ou d'occasion en provenance de pays tiers, doivent porter le marquage "CE" qui atteste de leur conformité à des exigences de sécurité. Cette réglementation s'applique à tous les bateaux de plaisance de 2,50 mètres à 24 mètres, qu'ils soient destinés à une [navigation](#) en mer ou en eaux intérieures.

Les bateaux marqués CE sont classés en 4 catégories de conception, en fonction de leur aptitude à affronter les la vitesse du vent et la hauteur de vague, lors d'une [navigation](#). Le plaisancier doit donc choisir un bateau adapté à son programme de [navigation](#), côtière ou hauturière.

**Catégorie A. "EN HAUTE MER"** : bateaux conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 sur l'échelle de Beaufort et les vagues peuvent dépasser une hauteur significative de 4 mètres et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

**Catégorie B. "AU LARGE "** : bateaux conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 8 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.

**Catégorie C. "À PROXIMITÉ DE LA COTE"** : bateaux conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à deux mètres compris.

**Catégorie D. " EN EAUX PROTÉGÉES "** : bateaux conçus pour des voyages sur de petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 4 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 0.30 mètre compris.